

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13540
Numéro SIREN : 830 140 752
Nom ou dénomination : 3Pgroupe

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2020 sous le numéro de dépôt 64996

" 3Pgroupe"

Société par actions simplifiée au capital de 7 943 725 €

Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue

830 140 752 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE
DU 18 JUIN 2020

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décide de modifier les modalités de convocation de tenue et d'admission aux assemblées générales et autres décisions collectives des associés,

et de modifier et/ou de compléter la rédaction des articles 19, 20 et 22 des statuts comme suit :

L'article 19.2 des statuts est complété du paragraphe suivant :

«19.2. – Forme des décisions

.....
Quelle que soit la forme des décisions (assemblées ou décisions collectives des associés) les réunions des associés peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.»

L'article 20 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Directeur Général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tous moyens écrits (lettre simple, e-mail, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception).

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. »

L'article 22 des statuts est complété par le paragraphe suivant :

« ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

-
6. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décide, afin de tenir compte de la fusion de l'ensemble des instances représentatives du personnel en une seule instance : le comité social et économique (CSE), de mettre à jour l'article 28 des statuts faisant référence au comité d'entreprise.

L'article 28 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 28 – REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, devront être adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt (20) jours au moins avant la date à laquelle l'associé unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

Copie certifiée conforme
Le Président
Pour JETB
Monsieur Guillaume BOUTET

DocuSigned by:

DD1EE16A5FD34B1...

"3Pgroupe"

Société par actions simplifiée au capital de 7 943 725 €

Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue

830 140 752 RCS PARIS

STATUTS

**Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Annuelle Mixte
en date du 18 juin 2020**

Copie certifiée conforme
Le Président
Pour JETB
Monsieur Guillaume BOUTET

DocuSigned by:

DD1EE16A5FD34B1...

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Guillaume BOUTET

né le 14 mai 1978 à LA ROCHELLE (17), de nationalité française et demeurant à PARIS (75019) – 4,
rue Mélingue
Célibataire

A convenu de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**")
conformément aux statuts ci-après.

"3Pgroupe"

Société par actions simplifiée au capital de 7 943 725 €

Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue

830 140 752 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1.** La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, par les présents statuts (ci-après les "**Statuts**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126 et L.225 243 et du I de l'article L.233-8, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des Statuts, sont exercées par l'associé unique.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'Actions émises par la Société ont la qualité d'associé (ci-après les "**Associés**").

- 1.2.** Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Actions** : désigne ensemble les actions ordinaires (AO) et les actions de préférence (ADP) ;
- **Associés** : désigne les titulaires d'Actions
- **Groupe 3 Prime** : désigne ensemble la Société et ses Filiales ;
- **Société** : la société 3Pgroupe ;
- **Filiale** : toute société existante ou future (y compris si elle relève d'un droit étranger) dans laquelle la Société détient ou détiendra une participation ;
- **Pacte** : désigne le « *Pacte entre associés de la société 3Pgroupe* » conclu en date du 21 juillet 2017 entre les Associés et la Société, en vue d'arrêter les termes et conditions de leur participation au capital de la Société ;

- **Titres** : signifie suivant le cas :

- (i) les Actions,
- (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

- **Tiers** : à toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas associé de la Société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**3Pgroupe**"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations ou prestations se rapportant à :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **PARIS (75019) – 4, rue Mélingue**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Apport en numéraire à titre constitutif

- Monsieur Guillaume BOUTET,
apporte à la Société la somme en numéraire de CENT EUROS,
ci.....100 €

**Montant des apports en numéraire,
CENT EUROS, ci..... 100 €**

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC Bordeaux Nansouty sise, 264 cours de la Somme - 33800 BORDEAUX ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

2. Aux termes d'une décision de l'Associé Unique et de la collectivité des associés en date du 21 juillet 2017, il a été décidé :

- . d'augmenter le capital d'une somme de SIX MILLIONS QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS,
ci..... 6 004 730 €
par la création de 6 004 730 ADP de 1 € de valeur nominale assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 300 236,50 €, souscrite par compensation de créances certaines, liquides et exigible et en numéraire
- . d'augmenter le capital social d'un montant de SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS,
ci..... 62.895 €
par apport en nature et par la création de 62 895 ADP nouvelles de 1 € de valeur nominale assorties d'une prime d'émission de 3 144,75 €,
- . d'augmenter le capital social d'un montant d'UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS
ci.....1 876 000 €
par apports en numéraire et par la création de 1 876 000 AO de 1 € de valeur nominale

**Montant des apports en date du 21 juillet 2017,
SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS,
ci..... 7 943 625 €**

**Montant total des apports : SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ,
ci..... 7 943 725 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (7 943 725 €).

Il est divisé en SEPT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (7 943 725) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune et libérées intégralement, dont 1 876 100 AO et 6 067 625 ADP.

La catégorie des Actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la société.

Chaque AO ou ADP donne droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Définitions

Les termes utilisés au présent Article 11 des statuts de la Société et commençant par une majuscule et non définis à l'article 1.2 ont la signification suivante :

« **Date de Sortie** » désigne la date de réalisation d'une Sortie.

« **Date de Sortie Partielle** » désigne la date de réalisation d'une Sortie Partielle.

« **Décaissement** » désigne (i) toute somme en numéraire versée à la Société et/ou aux Filiales par les Investisseurs (augmentée des frais y afférents) jusqu'à la Date de Sortie au titre de la souscription de Titres de la Société ou de valeurs mobilières émises par les Filiales ou au titre de prêts (y compris toutes avances en compte courant) consentis à la Société et/ou aux Filiales et (ii) toute somme en numéraire versée par les Investisseurs jusqu'à la Date de Sortie au titre de l'acquisition de Titres de la Société ou de valeurs mobilières émises par les Filiales.

« **Encaissement** » désigne (i) toute somme en numéraire versée par la Société et/ou les Filiales aux Investisseurs, en une ou plusieurs fois, pendant toute la durée où l'un ou l'autre ou les Investisseurs détiendrait(en)t des Titres et ce jusqu'à la Date de Sortie, au titre des Titres de la Société et/ou des valeurs mobilières des Filiales souscrits ou achetés par les Investisseurs (dividendes, intérêts, réduction de capital, etc.) ou du remboursement de tout prêt consenti à la Société et/ou aux Filiales (y compris toutes avances en compte courant ou tout emprunt obligataire) ou du paiement des intérêts y afférents et (ii) toute autre somme en numéraire reçue jusqu'à la Date de Sortie par les Investisseurs au titre de la cession (ou du remboursement) de Titres de la Société ou de valeurs mobilières émises par les Filiales ou de prêts (y compris toutes avances en compte courant) ; il est précisé que chaque Encaissement sera pris en compte pour son montant net de frais et que le calcul des Encaissements reçus à la Date de Sortie sera effectué en prenant en compte par calcul itératif, l'impact de la perception du montant P par les titulaires ultimes d'ADP au jour de la Sortie.

« **Encaissement Total** » désigne la somme algébrique de tous les Encaissements reçus jusqu'à la Date de Sortie, étant rappelé que le calcul des Encaissements reçus à la Date de Sortie sera effectué en prenant en compte par calcul itératif, l'impact de la perception du montant P par les titulaires ultimes d'ADP au jour de la Sortie.

« **Filiale** » désigne toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50%) du capital social et/ou des droits de vote.

« **Investisseurs** » désignent ensemble les FIP A Plus Transmission 2014 et A Plus Rendement 2016 (fonds d'investissement de proximité représentés par leur société de gestion A Plus Finance, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est à Paris (75016) – 8, rue Bellini, identifiée au système Siren sous le numéro RCS Paris 420 400 699) et le FPCI France Investissement Régions 1 (fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710 Cedex) – 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée au système Siren sous le numéro RCS Créteil 433 975 224), ainsi que leurs Affiliés, agissant sans solidarité entre eux.

« **Multiple** » ou « **M** » désigne le montant égal à la valeur absolue du résultat de la division de (i) la somme algébrique de tous les Encaissements (l'Encaissement Total) par (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements.

« **N** » désigne le nombre total d'Actions à la Date de Sortie.

« **N_{ADP}** » désigne le nombre d'ADP à la Date de Sortie.

« **Prix de Sortie** » ou « **VA** » désigne le prix proposé (en numéraire) pour la totalité des Actions dans le cadre de la Sortie.

« **P** » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.3 ci-dessous.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.

« **Sortie** » désigne la cession ou l'apport de la totalité des Titres au profit de toutes personnes (y compris au profit d'un tiers ou d'un Associé direct ou indirect).

« **Sortie Partielle** » désigne la cession du contrôle de la Société (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) comprenant obligatoirement la cession de l'intégralité des Titres des Investisseurs, au profit d'un tiers industriel.

11.2 Droits attachés à l'ensemble des Actions composant le capital social

11.2.1 Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.2.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

11.2.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

11.3 Droits attachés aux ADP

Dans les cas où, dans les conditions définies ci-dessous, les Titres feraient l'objet d'une Sortie ou d'une Sortie Partielle, les ADP entraîneront l'application d'une répartition préférentielle de la contrepartie résultant pour elles d'une telle opération.

11.3.1. Droits financiers particuliers en cas de Sortie :

A compter de sa souscription chaque ADP bénéficiera des droits financiers particuliers stipulés ci-dessous.

A l'occasion de la Sortie, chaque titulaire d'ADP percevra à la Date de Sortie et pour chaque ADP le montant correspondant au résultat de la formule suivante :

$$(VA / N) + P / N_{ADP}$$

étant précisé que **P** sera calculé à la Date de Sortie en trois étapes selon la méthode suivante.

(a) Calcul de VT

Il sera d'abord procédé au calcul des bornes VT1, VT2, VT3, VT4 et VT5 avec :

- **VT1** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de deux (2) ;
- **VT2** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de deux virgule cinq (2,5) ;
- **VT3** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de trois (3) ;

- **VT4** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de trois virgule cinq (3,5) ; et
- **VT5** correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant aux Investisseurs de réaliser un Multiple de quatre virgule cinq (4,5).

(b) Calcul de P

Il sera ensuite procédé au calcul de P correspondant à la somme de P1, P2, P3 et P4, avec :

P1 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 20,0% et du montant **le moins élevé** entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT1 ; et
- (ii) la différence entre VT2 et VT1 ;

P2 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 25,0% et du montant **le moins élevé** entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT2 ; et
- (ii) la différence entre VT3 et VT2 ;

P3 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 30,0% et du montant **le moins élevé** entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT3 ; et
- (ii) la différence entre VT4 et VT3 ;

P4 correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de 45,0% et du montant **le moins élevé** entre :

- (i) la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT4 ; et
- (ii) la différence entre VT5 et VT4.

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés participant à la Sortie conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

(c) Cas particulier d'une Sortie Partielle

Dans l'hypothèse où interviendrait une Sortie Partielle, les stipulations de l'article 2 s'appliqueront *mutatis mutandis* de sorte que chaque titulaire d'ADP percevra à la Date de Sortie Partielle et pour chaque ADP, le montant P calculé en application des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, étant précisé que :

- les titulaires d'ADP convertiront, préalablement à la Sortie Partielle, un nombre d'ADP en Actions Ordinaires, pour une parité de conversion d'une (1) ADP pour une (1) Action Ordinaire ; le nombre d'ADP à convertir étant fixé préalablement à la Sortie Partielle, de sorte à ce que toutes les ADP soient cédées au tiers acquéreur et que les titulaires d'ADP ne détiennent plus, postérieurement à la réalisation de la Sortie Partielle, que des Actions Ordinaires ;

- les titulaires d'ADP cèderont, dans le cadre de la Sortie Partielle, la totalité des ADP qu'ils détiendront post conversion à un prix par ADP fixé en application de l'article 2 étant précisé à toutes fins utiles que l'intégralité du montant « P » sera porté par lesdites ADP, lesquelles seront cédées dans le cadre de la Sortie Partielle (la conversion des ADP en Actions Ordinaires n'ayant aucune incidence sur le calcul du montant « P »).

11.3.2. Stipulations générales afférentes aux ADP

a. Cession des ADP

Les ADP sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément aux dispositions des statuts de la Société et du Pacte.

Les droits financiers particuliers en cas de Sortie et de Sortie Partielle décrit ci-dessus, sont attachés aux ADP. Le Transfert par un titulaire d'ADP de tout ou partie de ses ADP, emportera transmission à due proportion au cessionnaire des droits décrits aux présentes.

b. Modification du capital de la Société

En cas de modification du capital de la Société (notamment par voie d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux Titres), la Société devra prendre les mesures nécessaires, prévues par les lois et règlements applicables, au respect des droits des titulaires d'ADP susvisés et des Associés titulaires d'actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP ne seront pas affectés.

c. Conversion des ADP

Toute ADP ne pourra être convertie en action ordinaire qu'avec l'accord préalable (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents Termes et Conditions, au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes, et dans le respect des stipulations de l'article 11.3.1 (c) ci-dessus.

d. Maintien des droits des titulaires des ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ;

conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

Toute modification du présent article 11 nécessitera l'accord de l'unanimité des associés.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1.** Pour l'application des dispositions du présent article, le terme « **Transfert/Transférer** » désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

Il est précisé que les Transferts de tout Titre, entre associés, ou au profit de tiers non associés, sont régis par le Pacte dont copie est jointe au Registre des Mouvements (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société.

En cas de Transfert de Titres de la Société par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

Tous Transferts de Titres contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte sont nuls.

- 12.2.** La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements".

- 12.3.** La tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés est confiée à la société APOLLO, Société d'Avocats, représentée par Maître Florence Savouré, domiciliée à PARIS (75008) – 16, avenue de Friedland, laquelle est chargée :

- (i) De s'assurer que tout transfert d'actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux dispositions des présents statuts et de celles résultant aux stipulations du Pacte ;
- (ii) De procéder à la retranscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés des transferts qui lui sont notifiés par les associés, pour autant que lesdits transferts soient conformes aux stipulations des statuts et du Pacte.

Toute modification du présent article 12 nécessitera l'accord de l'unanimité des associés.

TITRE IV
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou l'associé unique lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'opposition entre le Président et le Directeur Général sur une décision sociale à prendre, cette décision sera soumise au vote de la collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 16 - COMITE DE SUIVI

Le Comité de Suivi, a pour fonctions (i) de participer à la définition des principales orientations stratégiques de la Société, (ii) de participer au contrôle de la gestion de la Société et (iii) d'autoriser certaines opérations ou décisions majeures pour la Société.

16.1 Composition, désignation, durée des fonctions et rémunération

Le Comité de Suivi est composé de trois (3) membres maximum dont les modalités de désignation, révocation, renouvellement sont définies par le Pacte.

Le Président du Comité de Suivi est désigné et révocable *ad nutum* par le Comité de Suivi.

16.2. Information – Consultation préalable et autorisations préalable du Comité de Surveillance

Le Comité de Suivi aura comme principale mission d'étudier les grandes orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales qui lui seront proposées par le Président de la Société et ne saurait aucunement intervenir dans la gestion ni la direction de celles-ci, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Toutefois, certaines décisions et/ou opérations qu'elles interviennent au niveau de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales, devront soit faire l'objet d'une information préalable, et/ou d'une autorisation préalable dans les conditions définies par le Pacte.

Toute modification du présent article 16 nécessitera l'accord de l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société, ou l'une quelconque de ses filiales, d'une part, et ses mandataires sociaux (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'autre part, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut être amené à désigner, au sens de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

19.1. – Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

Sans préjudice des stipulations de l'article 16 des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président;
- e) Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du(es) Directeur Général ;
- f) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- g) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses mandataires sociaux ou associés ;
- h) Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) Décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- j) Transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- k) Prorogation de la durée de la société ;
- l) Dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

19.2. – Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à (iii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Quelle que soit la forme des décisions (assemblées ou décisions collectives des associés) les réunions des associés peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Directeur Général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite 8 jours ouvrés avant la date de l'assemblée par tous moyens écrits (lettre simple, e-mail, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception).

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut recevoir un nombre illimité de mandats.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique sous format pdf.
4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.
5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.
6. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 23 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émis.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social de la société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions composant le capital social de la société, et, sur deuxième convocation, le quart des actions composant le capital social de la société, sauf disposition statutaire requérant l'unanimité pour sa modification.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition statutaire requérant l'unanimité pour sa modification.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 28 – REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, devront être adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt (20) jours au moins avant la date à laquelle l'associé unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 1^{er} exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.